


Impôts et bénévolat...



Depuis la mise en place de la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000, modifiant l'article 200 du Code général des impôts, les bénévoles qui engagent des frais dans le cadre d'une activité associative sportive peuvent, à la condition expresse qu'ils n'en demandent pas le remboursement, bénéficier d'une réduction d'impôts applicable au titre des dons aux œuvres ou organismes d'intérêt général. Ce dispositif fiscal qui est en vigueur depuis les revenus perçus en 2000 par les contribuables avait déjà été abordé à deux reprises dans *Aéromodèles* depuis sa mise en place. Mais au vu de l'évolution des textes, il nous est apparu utile de réactualiser nos écrits.

Pour pouvoir bénéficier de cette réduction d'impôt en effectuant un don auprès d'une association, un certain nombre de conditions doivent être remplies : ces frais pris en compte pour le calcul de la réduction d'impôts doivent avoir été engagés en vue strictement de la réalisation de l'objet social d'une œuvre ou d'un organisme d'intérêt général et doivent être totalement justifiés. Bien entendu, les preuves de ces frais doivent avoir été conservées et constatées dans les comptes de l'organisme qui devra délivrer à la personne un reçu de don. Mais, l'association, avant de délivrer un tel reçu de dons devra s'assurer auprès de l'administration fiscale de son département qu'elle a bien le droit de le faire. Et pour cela, elle devra effectuer une demande de rescrit fiscal (voir encadré). Enfin, le bénévole doit avoir expressément renoncé au remboursement de ces frais, la forme de cette renonciation pouvant être précisée de façon manuscrite directement sur la note de frais en y indiquant : "Je, soussigné Dominique Gemanvole, certifie renoncer au remboursement de ces frais et les laisser à

l'association en tant que don. Dater et signer". Voilà pour les grandes lignes de ce dispositif dont de nombreux élus de la fédération, de nombreux juges et bénévoles des associations affiliées, bénéficient depuis qu'il a été mis en place.

Les frais de déplacements...

C'est ce point qui, généralement, concerne plus directement notre activité d'aéromodélisme. Ainsi, les frais engagés par les bénévoles qui utilisent leur propre véhicule (voiture, motocyclette, ou scooter) et dont ils ne peuvent justifier du montant réel, peuvent déduire un forfait au km établi par l'administration fiscale et publié chaque début d'année. Pour 2009, le barème kilométrique publié que nous avons trouvé sur Internet (ailleurs que sur le site www.impots.gouv.fr donc il conviendra de le vérifier) est de 0,292 € pour les automobiles et de 0,112 € pour les motocyclettes et scooters. Les frais de péages correspondant à ces déplacements, les frais de repas, s'ils ne sont pas remboursés, peuvent également rentrer dans ce dispositif de don.

Les chiffres à retenir ...

Les frais engagés dans le cadre d'une activité bénévole et en vue strictement de la réalisation de l'objet social, dès lors qu'ils ont été constatés dans les comptes de l'organisme et que le contribuable a renoncé expressément à leur remboursement, peuvent ouvrir droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % de leur montant retenu, dans la limite de 20 % du revenu imposable. Lorsque le montant des dons excède la limite de 20% du revenu imposable, l'excédent est reporté sur les 5 années suivantes et ouvre droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions. Il est bon également de noter que le versement des

dons ou cotisations au profit d'un organisme bénéficiaire peut être effectué sous la forme de sommes d'argent, d'abandon de revenus ou de dons en nature. En cas de nouveaux versements au titre des années suivantes, les excédents reportés ouvrent droit à la réduction d'impôt avant les versements de l'année. Les excédents les plus anciens sont retenus en priorité.

Exemple, monsieur Gemanvole, ayant effectué 2500 km pour le compte de son association en 2008 pourra abandonner les frais de remboursements kilométriques s'élevant à $2500 \times 0,292 \text{ €} = 730 \text{ €}$. À l'issue de l'étude de sa déclaration de revenus sur laquelle il aura fait figurer ce montant dans la case "dons", l'administration fiscale lui accordera une réduction d'impôts de $730 \times 66 \% = 481 \text{ €}$.

Les conditions pour en profiter...

Le bénéfice de réduction d'impôt sur le revenu ne peut être accordé qu'à la condition que le versement effectué soit sous forme de don. Il est possible de déduire le montant de la cotisation que vous versez annuellement à l'association mais il faut dans ce cas que vous ne puissiez obtenir une contrepartie directe ou indirecte de cette cotisation. Ainsi, dans le cadre d'une association aéromodéliste qui met à disposition un terrain ou des locaux (atelier, bibliothèque de plans ou de revues, etc.) à ses membres, ceux-ci ne peuvent déduire leur cotisation versée à l'association car il sera considéré que cette mise à disposition de prestations constitue une contrepartie. Si le membre se contente de participer aux délibérations des organes de l'association ou de recevoir des informations sur les initiatives engagées et le bilan des actions menées, sa cotisation pourra alors être

Reçu de dons : qui le peut délivrer ? Ou mieux comprendre le rescrit fiscal...

Nous l'avons évoqué à plusieurs reprises dans cet article, les associations doivent savoir si elles sont habilitées à délivrer de tels reçus. Dans un premier temps, elles doivent remplir deux conditions :

- 1 - être d'intérêt général, point qui est défini par trois critères : la non-lucrativité des activités de l'association, le caractère désintéressé de la gestion de l'association et ne pas fonctionner en cercle restreint.
- 2 - l'activité doit figurer dans l'article 200 du Code général des impôts qui définit les associations éligibles à ce dispositif : associations à objets philanthropiques, éducatifs, scientifiques, sociaux ou familiaux, humanitaires, sportifs, culturels, concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique ou concourant à la défense de l'environnement naturel, ou encore associations culturelles ou de bienfaisance, ainsi que des établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle ; ou qui ont pour activité principale la présentation au public d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques et de cirque ou l'organisation d'expositions d'art contemporain.

Pour être totalement certain de pouvoir délivrer ces reçus de dons, le mieux est d'effectuer une demande de rescrit fiscal auprès de la direction départementale des services fiscaux dont dépend l'association. Le décret n° 2004-692 définit la procédure d'obtention de l'avis des services fiscaux et l'instruction du 19 octobre 2004 du bulletin officiel des Impôts n° 164 fournit un modèle de cette demande (reproduit dans ces pages). Pour ce qui concerne l'aéromodélisme, le rescrit fiscal devrait en principe être accordé sans problème puisque les associations affiliées à la FFAM répondent aux trois premiers critères et pratiquent, bien entendu, des activités sportives puisque la Fédération Française d'Aéromodélisme est agréée et délégataire du ministère de la santé, de la jeunesse et des sports. Que demander d'autre alors ?

Sur le plan pratique, la demande doit être faite sur papier libre et présentée selon le modèle fixé par voie réglementaire, effectuée préalablement à la délivrance des reçus fiscaux et comporter une présentation précise et complète de l'activité exercée par l'organisme ainsi que toutes les informations nécessaires à l'administration pour apprécier si l'organisme relève de l'une des catégories mentionnées aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts. Cette demande doit être adressée par lettre recommandée avec avis de réception ou déposée sur place contre décharge.

À réception du dossier jugé complet, l'administration disposera d'un délai de six mois pour répondre à la demande de l'organisme et une réponse positive de l'administration ne vaudra que pour la situation décrite dans la demande. Bien entendu, cette réponse positive ne pourrait lui être opposée si par exemple des éléments d'information communiqués par l'organisme sont faux et ne correspondent pas à sa situation réelle ! Lorsque l'administration n'a pas répondu dans un délai de six mois, la demande est réputée tacitement acceptée mais si la réponse est négative, l'administration doit avoir exposé les motifs qui la justifient. Enfin, mais nous l'avons déjà évoqué, l'organisme qui délivre des reçus fiscaux malgré une réponse négative de l'administration encourt une amende égale à 25 % des sommes indûment mentionnées sur ces documents et il en va de même de l'organisme qui délivre à tort de tels reçus dans l'hypothèse où il n'aurait pas saisi l'administration sur ce point.

déductible en tant que don. Ce peut aussi être le cas d'un dirigeant qui ne pratique plus, ni dans l'atelier du club, ni sur le terrain en pilotant, mais qui œuvre activement pour le développement de la structure en occupant le poste de président, trésorier, secrétaire : il sera dans ce cas titulaire d'une licence "encadrement". On peut aussi penser que les nombreuses femmes qui sont dirigeantes d'associations aéromodélistes sans piloter ni aider à la mise en œuvre d'un aéromodèle peuvent déduire leur cotisation dans leur déclaration de revenus, sous la forme de don.

Les dons : sous quelle forme précisément ?

Tout versement effectué peut être pris en compte pour le calcul de la réduction d'impôt sur le revenu, notamment lorsque ces sommes sont versées en es-

pèces (numéraire). Si le paiement est en revanche effectué par chèque, la date à retenir est celle de remise du chèque au donataire même si celui-ci ne le porte pas immédiatement au crédit de son compte bancaire ou la date de réception de la lettre si le chèque est adressé par courrier. Si le paiement est effectué par virement, prélèvement, ou carte bancaire, la date qui sera à retenir sera celle de l'inscription de la somme au crédit du compte du donataire. Attention dans ce cas à ne pas se tromper d'année... Bien entendu, les écritures comptables de l'association devront porter en colonne "dépenses" (ou charges) le montant des frais engagés par le ou les bénévoles et en colonne "recettes" (ou produits) le montant des dons effectués et correspondant à l'abandon des frais.

Une autre possibilité existe, c'est celle où le particulier effectuera un don en

matériel à une association. Ce peut être par exemple du matériel informatique, de modélisme, d'atelier, etc. Mais dans ce cas, il faudra que la valeur de ce matériel soit connue précisément et le particulier devra, à titre de preuve, disposer des factures initiales d'achat.

Quels justificatifs fournir ?

Nous l'avons vu, les versements doivent être justifiés et il faut bien entendu joindre les reçus à la déclaration de revenus. En cas de déclaration des revenus par Internet, les reçus sont à conserver précieusement car l'administration fiscale peut les réclamer. Les pièces justificatives doivent répondre à un modèle fixé qui atteste le montant et la date des versements ainsi que l'identité des bénéficiaires. À défaut de pouvoir présenter ces pièces, par exemple dans le cas d'une déclaration

Les textes officiels sur Internet

Pour trouver les textes concernant tout ce qui concerne l'impôt et le bénévolat :

- 1 - tapez www.impots.gouv.fr
- 2 - cliquez sur documentation
- 3 - cliquez sur "accéder à la documentation fiscale"
- 4 - cliquez sur "accéder à la recherche avancée"
- 5 - cochez "bulletin officiel des impôts" ET "BOI public (blanc)" puis saisissez les mots clé (en gras) :

5 B-19-08 N° 103 DU 9 DECEMBRE 2008

IMPOT SUR LE REVENU. REDUCTION D'IMPOT SUR LE REVENU AU TITRE DES DONS AUX OEUVRES VERSEES PAR LES PARTICULIERS. COMMENTAIRES DE L'ARTICLE 23 DE LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2007 (N° 2007-1824 DU 25 DECEMBRE 2007).

5 B-16-08 N° 68 DU 2 JUILLET 2008

IMPOT SUR LE REVENU. REDUCTION D'IMPOT AU TITRE DES DONS VERSEES PAR LES PARTICULIERS. REDUCTION D'IMPOT AU TITRE DES COTISATIONS VERSEES AUX ORGANISATIONS SYNDICALES. PERENNISATION DE LA DISPENSE DE JUSTIFICATION EN FAVEUR DES CONTRIBUABLES QUI SOUSCRIVENT LEUR DECLARATION D'IMPOT SUR LE REVENU PAR VOIE ELECTRONIQUE.

5 B-13-08 N° 37 DU 7 AVRIL 2008

IMPOT SUR LE REVENU. REDUCTION D'IMPOT AU TITRE DES DONS AUX OEUVRES VERSEES PAR LES PARTICULIERS. ACTUALISATION DU SEUIL DE VERSEMENT AU PROFIT D'ORGANISMES QUI PROCEDENT A LA FOURNITURE DE REPAS OU DE LOGEMENT. ACTUALISATION DU BAREME POUR L'EVALUATION DES FRAIS DE VEHICULES ENGAGES PAR LES BENEVOLES.

5 B-1-04 N° 1 DU 5 JANVIER 2004

IMPOT SUR LE REVENU. REDUCTION D'IMPOT AU TITRE DES DONS AUX OEUVRES MODALITES D'ETABLISSEMENT DES RECUS.

Le texte concernant la procédure de demande de rescrit fiscal et le modèle de demande relative à l'habilitation des organismes à recevoir des dons et délivrer des reçus fiscaux (Mise en œuvre des dispositions de l'article L. 80 C du livre des procédures fiscales) est à l'adresse suivante :

<http://www11.bercy.gouv.fr/boi/boi2004/13rcpub/textes/131504/131504.htm>

L'article 200 du code général des impôts (version en vigueur au 17 février 2009) est à l'adresse suivante :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000019299645&idSectionTA=LEGISCTA000006191957&cidTexte=LEGITEXT000006069577&dateTexte=20090217>

Le reçu de dons Cerfa 11508*03 qui peut être recopié via un traitement de texte pour être adapté à votre association est disponible à la rubrique "la documentation" de l'onglet "LA FFAM" du site Internet FFAM (www.ffam.asso.fr).

manuscrite, la réduction d'impôt est refusée sans notification de redressement préalable. Pour les télédéclarants, la réduction d'impôt est accordée à la seule condition que soient indiqués sur cette déclaration l'identité de chaque organisme bénéficiaire et le montant des versements effectués. La réduction d'impôt peut aussi, dans ce cas, être remise en cause lorsque les contribuables ne peuvent pas produire le reçu justifiant le versement si l'administration fiscale venait à leur réclamer.

Il faut noter que chaque organisme ou association peut faire éditer par un imprimeur, se procurer auprès de son fournisseur habituel ou éditer lui-même par procédé informatique des reçus adaptés à sa situation et à ses propres contraintes de gestion. Les associations sont également autorisées à transmettre par Internet les reçus aux donateurs qui les impriment eux-mêmes, sous réserve que les reçus ainsi délivrés soient conformes aux normes fiscales et qu'aucune modification ne puisse être

effectuée par le donateur. Ainsi, toutes les mentions figurant sur le modèle doivent être reproduites sur le reçu établi par l'organisme bénéficiaire du versement. S'agissant des rubriques relatives à la nature et à la qualité de l'association (organisme d'intérêt général, reconnaissance de l'utilité publique...), celle-ci peut n'indiquer que la mention qui la concerne et qui lui aura été précisée dans le cadre du rescrit fiscal.

L'objet de l'association doit être aussi explicite que possible lorsqu'il ne peut pas être déduit directement de sa désignation. L'adresse du donateur doit être complète. Le montant du versement doit figurer en chiffres et en lettres. Enfin, seul doit être indiqué sur le reçu le montant du versement ouvrant droit à la réduction d'impôt. En cas d'établissement d'un reçu unique pour toute l'année, la date du paiement peut être remplacée par la formule "cumul 2008" si par exemple plusieurs dons ont été effectués en 2008).

Des sanctions sont possibles...

La loi du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations permet aux organismes ou groupements recevant des dons de s'assurer auprès de l'administration, préalablement à la délivrance des reçus fiscaux, qu'ils répondent bien aux critères définis aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts et que les dons qui leurs sont alloués ouvrent droit à réduction d'impôt. Pour s'assurer qu'elles répondent à ces critères, elles doivent engager une procédure de rescrit fiscal. Attention, toute délivrance irrégulière d'un reçu pourra être sanctionnée par l'article 1768 quater du code général des impôts qui prévoit une amende fiscale égale à 25 % des sommes indûment mentionnées sur ces documents avec solidarité pour le paiement de cette amende des dirigeants de droits si leur mauvaise foi est établie. Ce serait le cas si par exemple l'organisme concerné est dans l'impossibilité de justifier la nature et le montant des dépenses engagées ou dans l'incapacité de produire la déclaration expresse d'abandon du remboursement de ces frais établie par le bénévole.